Annexe 22 (Art. 204)
(à remplir en double exemplaire)

ATTESTATION DE L'ARCHITECTE (1)
soumise au visa du Conseil de l'Ordre des Architectes (1)

Je soussigné .....

ayant établi mes bureaux à .....

rue ..... n ° .....

☎ .....

et

- inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de ..... (2) ;
- inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de la province de ....(3) ;
- porteur de l'autorisation visée à l'article 8, alinéa 3, de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, autorisation qui m'a été accordée par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de .... (3) ;

déclare être en droit, jusqu'au ..... (4) , d'exercer la profession d'architecte.

Je déclare avoir envoyé, par pli recommandé à la poste, une attestation de ce type en double exemplaire au Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de ..... (5)
et n'avoir reçu, dans les dix jours ouvrables à dater de l'envoi susmentionné, la décision du Conseil de l'Ordre sur la demande de visa (6) (7).

A ..... , le .....

(signature)

(1) Lorsque les plans sont établis par plusieurs personnes, chacune d'elles doit remplir une attestation. Il en est de même lorsque la (les) personne(s) chargée(s) du contrôle légal des travaux est (sont) différente(s) de celle(s) chargée(s) de l'établissement de plans.
(2) A remplir en triple exemplaire et l'attestation ne doit pas être revêtue du visa du Conseil de l'Ordre.
(3) Biffer l'alinéa inutile.
(4) Indiquer la date obtenue au terme d'un délai de trois mois à dater du jour de l'envoi au Conseil de l'Ordre compétent de l'attestation pour obtention de visa.
(5) Mentionner le Conseil auquel ressortit l'architecte.
(6) Cette dernière déclaration n'est à remplir que si le Conseil de l'Ordre ne s'est pas prononcé, dans le délai prévu, sur la demande de visa.
(7) Dans cette hypothèse, le déclarant doit annexer à l'attestation le document prouvant l'envoi, par pli recommandé à la poste, d'une attestation de ce type en double exemplaire.

VISA DU CONSEIL DE L'ORDRE.